

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement I.C. no 2024TALCH11/00125 (Intérêts civils TAL-2022-05265) XIe chambre (Not : 34911/15/CC)**

---

**Audience publique du vendredi, vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

---

**Dans la cause**

**ENTRE**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement sans domicile, ni résidence connus,

n'ayant pas comparu,

**partie demanderesse au civil,**

**ET**

**PERSONNE2.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie défenderesse au civil,**

**en présence du Ministère Public, partie poursuivante.**

---

## FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 30 juin 2016, portant le numéro 2018/2016, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *P A R C E S M O T I F S,*

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal que civil, les mandataires des demandeurs au civil en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,*

*au pénal :*

*c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de mille (1.000) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 51,42 euros,*

*f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours,*

*prononce contre PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de trente (30) mois l'interdiction de conduire sur la voie publique,*

*d i t qu'il sera sursis à l'exécution de quinze (15) mois de cette interdiction de conduire,*

*a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle*

*peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,*

*e x c e p t e pour la durée de quinze (15) mois de cette interdiction de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE2.), ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession,*

*d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE2.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec PERSONNE2.), auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.*

*au civil :*

*1. Partie civile de PERSONNE1.)*

*d o n n e a c t e au demandeur au civil PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile,*

*se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître,*

*d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,*

*avant tout autre progrès en cause,*

*n o m m e experts le docteur Marc KAYSER, demeurant à Luxembourg, comme expert médical, et Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comme expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur les dommages corporel, moral, esthétique et matériel accrus à PERSONNE1.), suite à l'accident du DATE2.), en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,*

*a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,*

*d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du Tribunal de ce siège et par simple note au plumentif,*

*r e j e t t e la demande en allocation d'une provision,  
r é s e r v e les frais de cette demande civile,*

*f i x e l'affaire au rôle spécial.*

*2. Partie civile de la SOCIETE1.)*

*d o n n e a c t e à la SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile,*

*se d é c l a r e compétent pour en connaître,*

*d é c l a r e la demande recevable en la forme,*

*d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant de deux mille cinq cent et quatre virgule soixante-douze (2.504,72) euros,*

*c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de deux mille cinq cent et quatre virgule soixante-douze (2.504,72) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, le DATE2.), jusqu'à solde,*

*c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.*

*Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle, des articles 1, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que des articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.  
».*

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre du prédit jugement.

L'affaire fut régulièrement renvoyée devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle,

pour voir statuer sur le volet des intérêts civils de PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) »).

Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-005265.

Par citation du 24 juillet 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site Internet des autorités judiciaires ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) en date du même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité PERSONNE1.), en tant que partie civile, à comparaître le 20 septembre 2024 à 15.00 heures, devant le Tribunal de céans en la salle T.L.1.07, bâtiment TL, 1<sup>er</sup> étage, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit.

À cette audience, l'affaire fut utilement retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Clarisse RETIF, avocat, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour constitué, exposa à l'audience les moyens du défendeur au civil PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) »).

Le représentant du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le demandeur au civil PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, n'a pas comparu.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Vu le jugement numéro 2018/2016 rendu en date du 30 juin 2016 par la dix-huitième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a retenu PERSONNE2.) dans les liens de prévention suivants :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le DATE2.) vers 01.00 heure, à ADRESSE3.),*

1) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE1.), né le DATE1.), par l'effet des préventions suivantes:

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 1,03 mg par litre d'air expiré ;

3) vitesse dangereuse selon les circonstances ;

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes ;

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;

7) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ».

Il convient de rappeler que lors de l'audience du 14 juin 2016 de la dix-huitième chambre ayant donné lieu au prédit jugement, PERSONNE1.), alors représenté par Maître Paulo FELIX, s'est constitué partie civile contre PERSONNE2.).

Il a sollicité l'allocation d'un montant de 7.500 euros à titre de préjudice corporel se ventilant comme suit :

1. <i>Pretium doloris</i>	2.500 €
2. Dégâts vestimentaires	p.m.
3. Dégâts matériels	p.m.

4. Dépenses médicales non remboursées	p.m.
5. Préjudice d'agrément	p.m.
6. Dommage esthétique	p.m.
7. Indemnité pour la période de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique et ses efforts accrus lors de la reprise de son travail, évaluée sous toutes réserves pour ses droits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommage moral évalué sous toutes réserves</li> <li>- Dommage matériel évalué sous toutes réserves</li> </ul>	5.000 € p.m.
8. Indemnité pour atteinte définitive à son intégrité physique, évaluée sous toutes réserves pour ses droits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommage moral évalué sous toutes réserves</li> <li>- Dommage matériel évalué sous toutes réserves</li> </ul>	p.m. p.m.
9. Frais de déplacement, évalués sous toutes réserves	p.m.
<b>TOTAL :</b>	<b>7.500 €</b>

et y non compris les frais de médecin, de traitement, de pharmacie, etc... et dont à déduire les prestations faites ou à faire par les organismes de droit social concernés.

Il y a lieu de rappeler que par jugement numéro 2018/2016 du 30 juin 2016, le Tribunal a nommé le docteur Marc KAYSER comme expert-médical et Maître Jean MINDEN comme expert-calculateur « avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur les dommages corporel, moral, esthétique et matériel accrus à PERSONNE1.), suite à l'accident du DATE2.), en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale ».

PERSONNE2.) verse en cause un courrier de l'expert docteur Marc KAYSER du 15 juillet 2020 adressé aux mandataires des parties, de l'expert-calculateur Maître Jean MINDEN, ainsi qu'au Tribunal.

Il en ressort que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à 4 reprises aux dates et heures fixées par l'expert pour l'expertise médicale (convoqué 3 fois en 2017, ainsi qu'en date du 10 juillet 2020).

PERSONNE2.) demande qu'il soit statué sur les intérêts civils.

Il conteste la demande de PERSONNE1.) dans son ensemble et conclut au rejet pur et simple de la demande en condamnation.

Comme PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'expertise, le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer le dommage subi par le demandeur au civil par suite de l'accident du DATE2.).

Les préjudices allégués par PERSONNE1.) ne sont partant pas établis.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer non fondée la demande civile de PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement numéro 2018/2016 du 30 juin 2016,

déclare non fondée la demande civile de PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait et jugé par Claudia HOFFMANN, juge-président, Karin SPITZ, juge et Frank KESSLER, juge et prononcé à l'audience publique du vendredi, vingt-cinq octobre deux-mille vingt-quatre par le juge-président, en présence de Martine WODELET, Substitut Principal du Procureur d'État, et de Giovanni

MILLUZZI, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.